

Le présent guide s'adresse aux exploitants d'installations d'élevage. Il donne un aperçu des exigences fédérales proposées en matière d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Il vise à aider les parties réglementées à comprendre les modifications proposées à la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* (identification et traçabilité). Il ne se substitue pas à la législation. Des exigences provinciales et territoriales peuvent également s'appliquer.

Le guide appuie l'objectif du programme national d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage, qui est de fournir des renseignements exacts et à jour sur l'identité, les déplacements et la localisation des animaux d'élevage afin d'atténuer les répercussions des éclosions de maladies, des enjeux relatifs à la salubrité des aliments et des catastrophes naturelles.

NOUVEAU : l'identification des sites où les animaux sont gardés ou rassemblés, l'identification des chèvres et des cervidés ainsi que la déclaration des déplacements à l'intérieur du pays de tous les ruminants (bovins, bisons, moutons, chèvres et cervidés) sont les principaux changements proposés dans les modifications réglementaires.

IDENTIFICATION DES SITES

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Obtenir un numéro d'identification de site.	<p>Vous devez obtenir un numéro d'identification de site auprès de votre gouvernement provincial ou territorial. Consultez la page Identification d'un site pour obtenir des instructions.</p> <p>Les renseignements relatifs à l'identification du site doivent être tenus à jour auprès de l'autorité responsable du programme d'identification des sites de votre province ou territoire.</p>	-
Déclaration du numéro d'identification de site.	Lorsque vous achetez des identificateurs approuvés ou communiquez des renseignements relatifs à l'identification ou aux déplacements des animaux d'élevage, vous devez déclarer le numéro d'identification de site de votre installation.	-
L'installation n'a pas de numéro d'identification de site.	<p>Si vous êtes tenus de déclarer le numéro d'identification de site de votre installation et qu'elle n'en a pas, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la description cadastrale de l'installation; • votre nom et votre numéro de téléphone; • une liste des espèces animales présentes à l'installation; • le type d'exploitation agricole dont il s'agit. <p>Vous devez déclarer tout changement aux renseignements relatifs à l'identification du site à l'administrateur responsable.</p>	Dans les 7 jours suivant le changement.

IDENTIFICATION DES ANIMAUX

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Assurez-vous que les animaux sont identifiés.	<p>Les animaux doivent être identifiés à l'aide d'un identificateur approuvé¹ lorsqu'ils arrivent à votre installation.</p> <p>Les identificateurs approuvés doivent être apposés aux animaux tel qu'indiqué dans la liste des identificateurs approuvés. Consultez la page Proposition d'incorporation par renvoi d'un document - Identificateurs d'animaux approuvés pour obtenir tous les détails.</p>	-
Maintenez l'identification de la carcasse de l'animal.	Vous devez maintenir la capacité d'identifier la carcasse de l'animal dans l'abattoir jusqu'à ce que tout échantillonnage de la carcasse soit terminé et qu'elle soit approuvée pour la consommation humaine ou condamnée.	-

PERTE D'IDENTIFICATEURS APPROUVÉS

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Arrivée sans un identificateur approuvé.	Vous devez apposer un identificateur approuvé ¹ à un animal qui arrive à l'abattoir et qui n'en porte pas s'il n'est pas abattu à l'abattoir. Le nouvel identificateur approuvé doit avoir été attribué à votre installation.	Dès son arrivée à votre installation.
Perte d'un identificateur approuvé à votre installation.	Vous devez apposer un nouvel identificateur approuvé ¹ à un animal ayant perdu son identificateur approuvé à votre installation s'il n'est pas abattu à l'abattoir.	Dès que la perte de l'identificateur approuvé est remarquée.
Déclarez l'apposition d'un identificateur approuvé.	Lorsque vous apposez un identificateur approuvé sur un animal, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le numéro d'identification du nouvel identificateur approuvé; • si vous le connaissez, le numéro d'identification des identificateurs approuvés^{2,3} précédemment apposés; • le numéro d'identification de site de l'abattoir; • si vous le connaissez, le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition; • le cas échéant, le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule. 	Dans les 7 jours suivant l'apposition du nouvel identificateur.

EXIGENCES PROPRES AUX RUMINANTS

ARRIVÉE DE RUMINANTS

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Déclarez l'arrivée des ruminants et de leurs carcasses.	<p>En tant qu'exploitant d'un abattoir, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition;* • le numéro d'identification de site de l'abattoir; • la date de la mort ou de l'abattage des ruminants; • le numéro d'identification figurant sur les identificateurs approuvés^{2,3}; • l'espèce et le nombre d'animaux de chaque espèce qui sont arrivés, si les ruminants sont identifiés par une marque de troupeau. <p>En tant qu'exploitant d'un abattoir, vous devez également déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants ou en conserver une copie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date et l'heure du départ des ruminants de l'installation d'expédition;* • le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule.* <p>* Ces renseignements vous seront fournis par le transporteur des animaux.</p>	Dans les 7 jours suivant l'abattage; Dans les 7 jours suivant l'arrivée de la carcasse.
Déclarez l'arrivée de ruminants sans identificateur approuvé.	<p>Il n'est pas nécessaire d'apposer un nouvel identificateur sur les ruminants qui ne portent pas d'identificateur approuvé lorsqu'ils arrivent à l'abattoir s'ils sont abattus à l'abattoir et que les renseignements ci-dessus sont déclarés ou consignés comme il se doit, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si vous le connaissez, le numéro d'identification de l'identificateur approuvé qui a été perdu et le numéro d'identification des identificateurs précédemment apposés^{2,3}; • le cas échéant, l'espèce et le nombre d'animaux de chaque espèce qui sont arrivés. <p>Vous devez apposer un identificateur approuvé¹ à tout ruminant qui arrive à l'abattoir sans identificateur approuvé, s'il n'est pas abattu à l'abattoir.</p>	Dans les 7 jours suivant l'abattage.

EXIGENCES PROPRES AUX PORCS

ARRIVÉE DE PORCS

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Déclarez l'arrivée des porcs et de leurs carcasses.	<p>En tant qu'exploitant d'un abattoir, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition;* le numéro d'identification de site de l'abattoir; la date et l'heure de départ des porcs de l'installation d'expédition;* la date de la mort ou de l'abattage des porcs; le numéro d'identification figurant sur les identificateurs approuvés²; l'espèce et le nombre de porcs et de carcasses qui sont arrivés, si les porcs sont identifiés à l'aide d'un identificateur portant une marque de troupeau; le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule.* <p>* Ces renseignements vous seront fournis par le transporteur des animaux.</p>	<p>Dans les 7 jours suivant l'abattage; Dans les 7 jours suivant l'arrivée de la carcasse.</p>
Déclarez l'arrivée de porcs sans identificateur approuvé.	<p>Il n'est pas nécessaire d'apposer un nouvel identificateur sur les porcs qui ne portent pas d'identificateur approuvé lorsqu'ils arrivent à l'abattoir s'ils sont abattus à l'abattoir et que les renseignements ci-dessus sont déclarés ou consignés comme il se doit, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> si vous le connaissez, le numéro d'identification de l'identificateur approuvé qui a été perdu et le numéro d'identification des identificateurs précédemment apposés²; le cas échéant, l'espèce et le nombre d'animaux de chaque espèce qui sont arrivés. <p>Vous devez apposer un identificateur approuvé à tout porc qui arrive à l'abattoir sans identificateur approuvé, s'il n'est pas abattu à l'abattoir.</p>	<p>Dans les 7 jours suivant l'abattage.</p>

DÉPART DE CARCASSES DE PORCS (CADAVRES D'ANIMAUX MORTS)

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Déclarez le départ des carcasses de porcs.	<p>En tant qu'exploitant d'un abattoir, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le numéro d'identification de site de l'abattoir; le numéro d'identification de site de l'installation de destination; la date du départ des carcasses de porcs de l'abattoir; le nombre de carcasses de porcs ayant quitté l'abattoir ou leur poids; le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule. <p>Vous n'êtes pas tenu de déclarer le numéro d'identification figurant sur les identificateurs approuvés des carcasses de porcs.</p>	<p>Dans les 7 jours suivant le départ.</p>

DÉPART D'ANIMAUX VIVANTS

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Déclarez le départ des animaux vivants.	<p>En tant qu'exploitant d'un abattoir, vous devez déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le numéro d'identification de site de l'abattoir; le numéro d'identification de site de l'installation de destination; la date et l'heure du départ des animaux de l'abattoir; le numéro d'identification figurant sur les identificateurs approuvés^{2,3}; le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule. 	<p>Dans les 7 jours suivant le départ.</p>

DÉPLACEMENT D'ANIMAUX VIVANTS ENTRE L'ABATTOIR ET UNE INSTALLATION TEMPORAIRE

QUOI FAIRE ?	DÉLAI
<p>Déclarez le déplacement des animaux vivants vers et depuis une installation temporaire⁴</p> <p>En tant qu'exploitant d'un abattoir, si des animaux sont déplacés vers une installation temporaire⁴, vous devez déclarer les renseignements suivants à l'administrateur responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le numéro d'identification de site de l'installation temporaire; • le numéro d'identification de site de l'abattoir; • la date et l'heure du départ des animaux de l'abattoir; • l'espèce et le nombre d'animaux de chaque espèce qui ont quitté l'abattoir; • le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule. 	<p>Dans les 7 jours suivant le départ.</p>
<p>À leur retour à l'abattoir, vous devez déclarer les renseignements suivants à l'administrateur responsable</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'espèce et le nombre d'animaux de chaque espèce qui sont revenus à l'abattoir. <p>Cette obligation particulière en matière de déclaration s'ajoute aux exigences décrites dans les sections « Arrivée de ruminants » et « Arrivée de porcs », mais remplace les exigences décrites dans la section « Départ d'animaux vivants ».</p>	<p>Dans les 7 jours suivant l'abattage.</p>

INTERDICTIONS

IL EST INTERDIT

- de retirer ou de faire retirer un ruminant ou une carcasse de ruminant ne portant pas un identificateur approuvé¹ d'un abattoir;
- de retirer ou de faire retirer un porc ne portant pas un identificateur approuvé d'un abattoir;
- d'apposer un identificateur approuvé à un animal ou une carcasse qui ne se trouve pas à l'installation pour laquelle l'identificateur en question a été attribué;
- d'apposer un identificateur approuvé pour une espèce donnée sur un animal ou la carcasse d'un animal d'une autre espèce;
- de transférer un identificateur approuvé d'un animal ou de sa carcasse à un autre animal ou à une autre carcasse, ou de réutiliser un identificateur approuvé;
- d'utiliser, de fabriquer, de vendre ou de fournir tout moyen d'identification des animaux ou des carcasses susceptible d'être confondu avec un identificateur approuvé;
- de retirer⁵ un identificateur approuvé ou révoqué d'un animal ou de sa carcasse, sauf au moment et au lieu de l'élimination de la carcasse;
- de modifier un identificateur approuvé de quelque manière que ce soit;
- de donner, de vendre ou de distribuer des identificateurs approuvés attribués à votre installation.

DÉFINITIONS

Carcasse : désigne toute partie de la carcasse d'un ruminant ou d'un porc qui représente plus de 50 % de son poids et, règle générale, désigne le cadavre d'un animal mort.

Identificateur approuvé : désigne un identificateur approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Dans la plupart des cas, les identificateurs approuvés sont des étiquettes d'oreille approuvées.

Identificateur révoqué : désigne un identificateur qui n'est plus approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage.

Identificateur secondaire approuvé : désigne un identificateur secondaire approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage.

Installation : Lieu, à l'exclusion d'un véhicule, où sont rassemblés ou gardés des ruminants ou des porcs ou leurs carcasses.

¹ Les espèces de cervidés doivent également être identifiées à l'aide d'un identificateur secondaire approuvé.

² Lorsqu'il est exigé de déclarer à l'administrateur responsable le numéro d'identification d'un identificateur approuvé d'un ruminant ou d'un porc ou d'une carcasse de ruminant qui est plutôt identifié à l'aide d'identificateur révoqué, vous devez déclarer le numéro d'identification figurant sur l'identificateur révoqué.

³ Lorsqu'il est exigé de déclarer à l'administrateur responsable le numéro d'identification d'un identificateur approuvé d'un cervidé ou d'une carcasse de cervidé qui est plutôt identifié à l'aide d'un identificateur secondaire approuvé, vous devez déclarer le numéro d'identification figurant sur l'identificateur secondaire approuvé.

⁴ Il s'agit d'un endroit où les ruminants ou les porcs retourneront au même abattoir et ne seront pas mélangés à d'autres animaux.

⁵ L'autorisation d'enlever l'identificateur approuvé ou révoqué à un animal pourrait être donnée si un inspecteur conclut, selon les renseignements fournis (avant le retrait de l'indicateur, au moment de son retrait ou dans les 7 jours de son retrait), que l'identificateur fait souffrir l'animal.